COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 26 FEVRIER 2018

Nombre de conseillers : 37 - Présent(e)s : 33 - Pouvoirs : 3 - Excusé(e)s : 3 - Absent(e)s non excusé(e)s : 1	L'an deux mil dix-huit, le 26 février, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 16 Février, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle Plantier Espace Jean Gabin à Chaponnay, sous la présidence de M. Jean-Jacques BRUN. Secrétaire : Michèle LYON
Présent(e)s :	Mmes et MM, Raymond DURAND, Monique CERF, Marie-Paule DUMOND, Serge MARTINEZ (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sylvie ALBANI, Patrice BERTRAND, Christian GAMET, Isabelle JANIN, Laurent VERDONE (Communay), Jacky ROZIER, Monique MONNERET, Jean-Luc SAUZE (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Annick FRANCOIS, Yves PLANTIER, Guy PERRUSSET, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Jacques BLEUZE, Yves BOUCRY (Sérézin du Rhône), José RODRIGUEZ, Michèle LYON, Chantal GUINET (Simandres), Jean-Jacques BRUN, Béatrice CROISILE, Lionel FAIVRE, Jean-François FRAISSE, Laurence MARTINEZ, Rachel REY, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST, Alain ROUCHON (Ternay)
Pouvoirs :	Mme Mireille SIMIAN a donné pouvoir à M. Pierre BALLESIO (St Symphorien d'Ozon) Mme Mireille BONNEFOY a donné pouvoir à M. Jacques BLEUZE (Sérézin du Rhône) M. Jean-Luc ROCA VIVES a donné pouvoir à M. Yves BOUCRY (Sérézin du Rhône)
Excusé(e)s :	Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône) M. Jean-Luc ROCA VIVES (Sérézin du Rhône)
Absent non excusé :	M. Maxime CLAIR (Chaponnay)

RAPPORT 1 : Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques BRUN, Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes pour l'exercice 2018

RAPPORT 2 : Débat d'Orientation Budgétaire 2018 – budget principal CCPO et budgets annexes

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques BRUN, Président

Mme Mireille SIMIAN a rejoint l'assemblée à 19h45.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2018 sur la base du rapport d'Orientation Budgétaire 2018 du budget principal de la CCPO et de ses budgets annexes

RAPPORT 3 : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, papier et articles de papèterie

Rapporteur : Jean-Jacques BRUN, Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCPO au groupement de commandes relatif aux procédures de consultation à engager pour les fournitures administratives, le papier et les articles de papeterie, appelé à être constitué avec les Commune de Marennes, Ternay et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon
- **APPROUVE** en conséquence dans toutes ses clauses et conditions tant organisationnelles que financières, la convention constitutive du groupement de commandes appelée à être conclue à cet effet par les deux collectivités membres ;
- **PREND ACTE** de ce que la Commune de Communay assurera la coordination de ce groupement ;
- **INDIQUE** que dans le cadre de ce groupement de commandes, la Commune de Communay participera aux deux procédures de consultation prévues, à savoir :
    - o première consultation : fourniture de papier et d'articles de papeterie
    - o seconde consultation : fournitures administratives
- **PROCÈDE** ainsi qu'il suit, à la désignation des représentants de la CCPO au sein de la Commission ad hoc organisée par la convention sus-approuvée,
    - Membres titulaires : Jean-Jacques BRUN et José RODRIGUEZ
    - Membres suppléants : Michèle LYON et Monique MONNERET
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant;
- **DIT** que les frais inhérents au groupement seront répartis entre les membres du groupement de commandes et seront inscrits au chapitre 11 du BP 2018 de la CCPO.

RAPPORT 4 : Travaux d'extension du casernement de la gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon : Autorisation de signer des avenants aux marchés de travaux

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Vice-Président délégué au patrimoine

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les avenants des marchés n°2017.06.03, 2017.06.04, 2017.06.09, 2017.06.13 et 2017.06.14 ;
- **AUTORISE** le président à signer lesdits avenants avec les titulaires des marchés conformément au tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget BP 2018 de la CCPO au chapitre 23.

RAPPORT 5 : Approbation du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Charvas II à Communay

Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-Président délégué au développement économique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRETE** le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Charvas II annexé à la présente délibération.

RAPPORT 6 : Création de la Zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay

Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-Président délégué au développement économique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de création de la ZAC Charvas II, annexé à la présente délibération, comprenant notamment : un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre,
- **EXONERE** les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC ou pour les besoins de la ZAC de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,
- **DIT** que les mesures de publicités, conformément à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, comprennent l'affichage de l'acte qui créée la ZAC pendant 1 mois au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

RAPPORT 7 : : ZAC de Charvas II à Communay - Poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire

Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-Président délégué au développement économique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite du projet de création du Parc d'activités économiques Charvas II situé au lieu-dit « Charvas» sur la commune de Communay,
- **DECIDE** d'engager les négociations des terrains compris dans le périmètre de cette opération auprès des propriétaires,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération et aux démarches et études préalables nécessaires à la préparation des dossiers d'enquête publique,
- **DEMANDE** au Président de présenter les dossiers d'enquête publique à l'approbation du Conseil communautaire avant de les transmettre à Monsieur le Préfet.

RAPPORT 8 : Délégation au Bureau Communautaire pour la signature d'un accord cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien et de création d'espaces verts

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques BRUN, Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** l'attribution exposée ci-dessus au Bureau communautaire, qu'il exercera par délégation de l'assemblée communautaire
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2018 aux chapitres 011,21 et 23

RAPPORT 9 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 de l'accord cadre à bons de commande d'entretien de la voirie communautaire

Rapporteur : Jacky ROZIER, Vice-Président délégué à la voirie

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande n°20161600 avec la société PERRIER TP ;
- **DIT** que l'avenant augmente de 10% le montant maximal annuel qui passe ainsi à 330 000 € HT ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2018 aux chapitres 011, 21 et 23

RAPPORT 10 : : Convention de recomposition foncière entre la commune de Sérézin-du-Rhône, la CCPO et l'EPORA – Ilot des Cardoux (69B031)

Rapporteur : Monsieur José RODRIGUEZ, Vice-président délégué au Logement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de recomposition foncière n°69B031 entre la Commune de Sérézin-du-Rhône, la CCPO et l'EPORA sur le secteur « îlot des Cardoux » ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Décisions du Bureau :

N°B03.18 : Autorisation de signer un marché pour la mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de voirie sur la rue Centrale et la rue St Georges à ST SYMPHORIEN D'OZON
Montant : 37 450.00 € HT soit 44 940.00 € TTC correspondant au forfait provisoire de rémunération pour la mission de base
4 750.00 € HT soit 5 700.00 € TTC correspondant à la mission complémentaire n°1
5 300.00 € HT soit 6 360.00 € TTC correspondant à la mission complémentaire n°2
Société : OGI

N°B04.18 : Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché relatif à la signalisation horizontale sur le territoire de la CCPO, pour créer un nouveau prix unitaire au BPU du marché (mise à disposition d'une équipe de deux personnes avec un véhicule de type camion plateau)
Montant : Pas d'incidence financière
Société : PROXIMARK Groupe HELIOS

N° B05.18 : Autorisation de signer le marché relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des dossiers CNPN, DUP avec mise en comptabilité des documents d'urbanisme, dossier de défrichement relatifs à l'extension , dossier loi sur l'eau et dossier de réalisation de la zone d'activités du Val de Charvas II à COMMUNAY.
Montant : 26 787.16 € HT soit 32 144.59 € TTC correspondant à la tranche ferme
1 411.44 € HT soit 1 693.73 € TTC correspondant à la tranche optionnelle n°1
4 675.07 € HT soit 5 610.08 € TTC correspondant à la tranche optionnelle n°2
6 629.23 € HT soit 7 955.08 € TTC correspondant à la tranche optionnelle n°3
Société : NOX INGENIERIE

N° B06.18 : Autorisation de signer l'avenant n° 1 relatif à la construction modulaire pour l'agrandissement du siège de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon car certains éléments ont été adaptés.
Montant de l'avenant : 2 650.00 € HT soit 3 180.00 € TTC
Montant du marché actualisé : 325 494.96 € HT soit 390 593.94 € TTC
Société : ACTIMODUL

Décisions du Président :

N°01.18 : Autorisation de signature avec ENEDIS, d'une convention intitulée « contribution financière pour une extension du réseau public de distribution » validant la prise en charge financière des travaux de création un poste de transformation HTA/BT SIS Zac de Chassagne à TERNAY.
Montant : 5 584.55 € TTC
Organisme : ENEDIS

N°02.18 : Autorisation de signature avec ICDF, d'un avenant de transfert pour la mission de CSPS dans le cadre de l'extension et du réaménagement partiel du siège de la CCPO, car le titulaire à changer de personnalité juridique au 1er Janvier 2018.
Montant : Pas d'incidence financière sur le marché
Société : EURL ICDF (ancienne dénomination FJ SPS)

N°03.18 : Autorisation de signature avec ACE BTP INGENEERY, d'un avenant de transfert pour l'apport de société ACE BPT à la société ACT BTP INGENEERY de sa branche complète et autonome d'activité de « coordination SPS ordonnancement, prescription, coordination de tous corps d'état, maîtrise d'œuvre générale, expertise et diagnostic » à effet au 1er Janvier 2017.

Montant : Pas d'incidence financière sur le marché

Société : SASU ACE BTP INGENEERY

N°04.18 : Autorisation de signature avec DEMOS, d'une convention pour la proposition de formation d'un technicien voirie sur le logiciel AutoCAD,

Montant : 1 660.00 € HT soit 1 992.00 € TTC

Société : DEMOS

Saint Symphorien d'Ozon
Le 28/02/2018

Jean-Jacques BRUN
Président

Annexe au rapport 1

Conseil communautaire du 26 février 2018

Rapport sur l'égalité Femmes-Hommes sur le territoire communautaire pour l'année 2017

Références réglementaires

Loi n° 2014-873 du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriale ;

Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1-2et D 2311-16 ;

Préambule :

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 aout 2014 (codé à l'article L2311-1-2 du CGCT). Le décret d'application du 24 juin 2015, en fixe le contenu :

Ce rapport doit se composer de deux parties :

1. La première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de l'EPCI. A cet effet, il reprend notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation en vie professionnelle et vie personnelle.

2. La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes. Le rapport fait état des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

   La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment (loi n°2014-873) :

   - Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
   - Des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;
   - Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;
   - Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;
   - Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et à la mixité dans les métiers ;
   - Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;
   - Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;
   - Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ;

Première partie :

Bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la CCPO :

L'étude statistique présentée ci-après porte sur les 31 agents travaillant à la communauté de communes au 31 décembre 2017 (17 agents à la CCPO + 14 agents à l'Ecole de Musique de l'Ozon). L'effectif est identique à celui de 2016 autant en nombre que dans sa répartition homme-femme.

A Répartition statutaire des effectifs

	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Titulaires	11	7	61%	39%
Non-titulaires	7	6	54%	46%

Au niveau national, dans la FPT:
Titulaires: 59 % de femmes / 41 % d'hommes
Non-titulaires: 68 % de femmes / 32 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

Titulaires et non-titulaires emplois permanents et non permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
Administrative	11	0	11	100%	0%
Culturelle	6	8	14	43%	57%
Technique	1	5	6	17%	83%
TOTAL	18	13	31	58%	42%

Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires et non-titulaires)

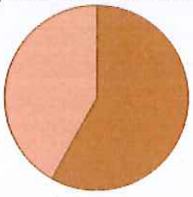

Au niveau national, dans la FPT:
Taux de féminisation: 61 %
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

entre 5 et 49 agents: 66 %
entre 50 et 499 agents: 61 %
entre 500 et 4 999 agents: 67 %

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

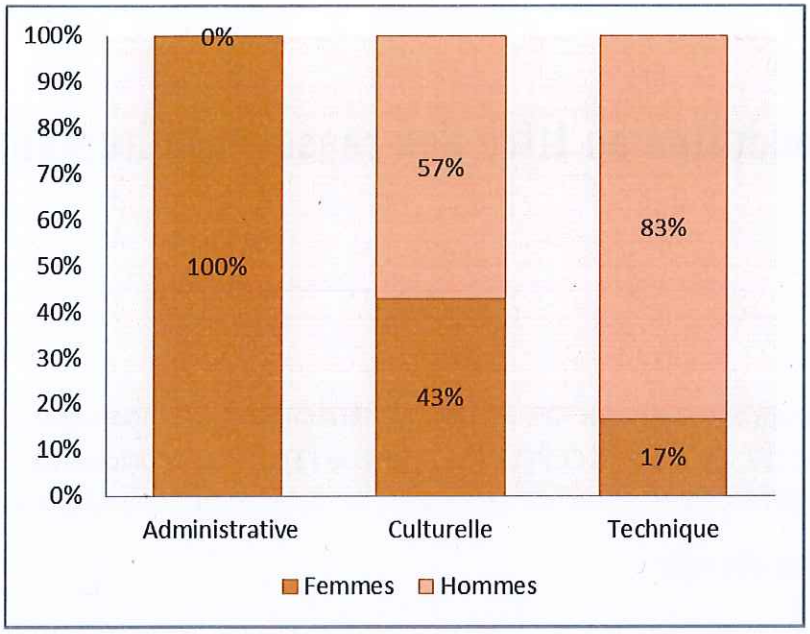

Au niveau national, dans la FPT:
filière administrative:
82 % de femmes / 18 % d'hommes
filière technique:
41% de femmes / 59 % d'hommes
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014 et 2016

Conformément à 2016, on note une dominance des hommes dans la filière technique, métiers traditionnellement plus masculins et l'effet inverse dans la filière administrative. Il est à noter cependant que de nombreux postes (DGS, secrétariat, assistant de prévention), ont des fonctions transversales qui les conduisent selon les cas à manager ou à travailler avec ou au sein du pôle technique.

B Répartition des effectifs par catégorie

La répartition par catégorie reflète la typologie des missions exercées par la CCPO et notamment l'importance en masse de l'enseignement musical qui recrute essentiellement des catégories B. A noter par rapport à 2016, l'augmentation des effectifs de catégorie A suite à l'obtention d'un concours pour 2 agents. De même, un agent en catégorie C a été recruté afin de renforcer les services de la CCPO.

	Femmes	Hommes
cat A	4	1
cat B	9	11
cat C	5	1

Au niveau national, dans la FPT:
cat A: 60 % de femmes / 40 % d'hommes
cat B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes
cat C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

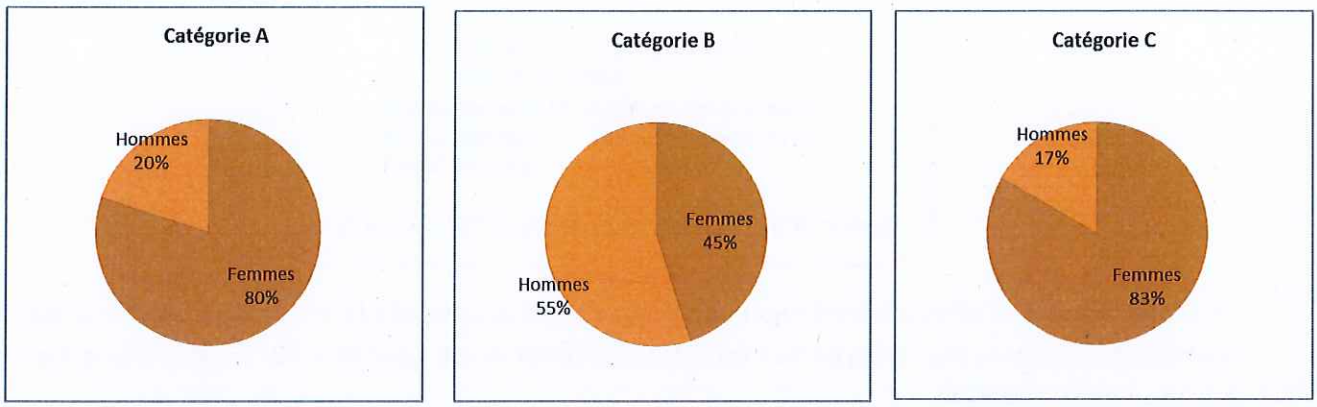

Finalement, on n'observe le respect de la parité femmes –hommes qu'au sein de la catégorie B où les 3 filières (culturelle, technique et administrative) sont représentées. Cette hétérogénéité des fonctions facilite la mixité homme-femme. Les catégories A et C, en dehors du responsable des services techniques et d'un agent de maitrise, présentent des profils de poste essentiellement à caractère administratif, dont les candidatures sont davantage féminines.

C Répartition des effectifs par âge

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	4	22%	6	46%
40 à 50 ans	3	17%	2	15%
30 à 39 ans	8	44%	5	38%
- 30 ans	3	17%	0	0%
Total	18	100%	13	100%

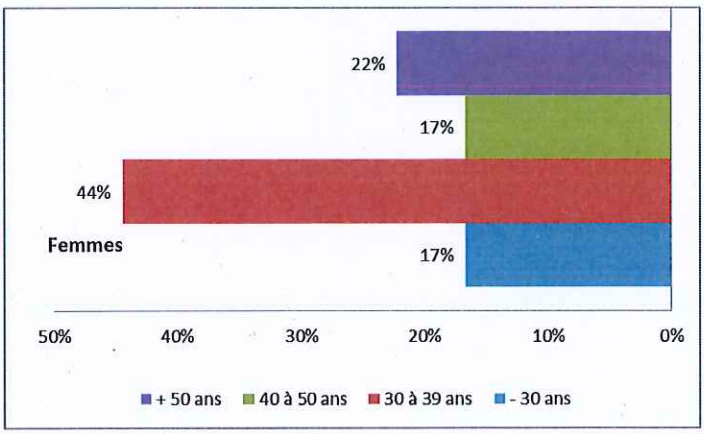

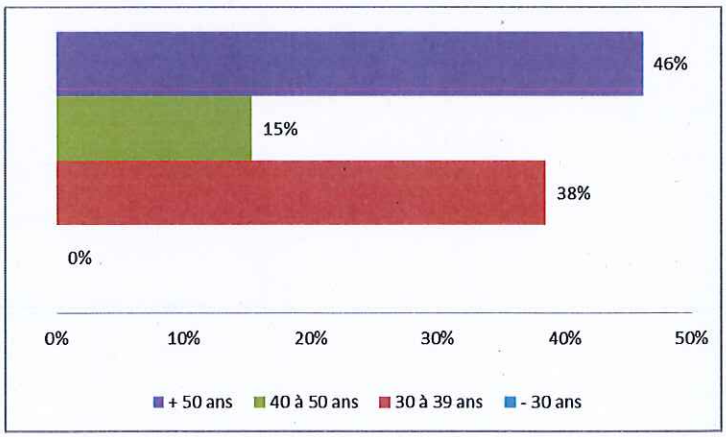

Au niveau national, dans la FPT:

Age moyen: femmes: 44,7 ans
hommes: 44,4 ans
Part des moins de 30 ans: 11 ,3 % (idem f et h)
Part des plus de 50 ans: femmes: 33,9 %
hommes: 33,4 %

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité ed. 2014 et 2016

La CCPO dispose d'effectifs hétérogènes en âge, surtout chez les femmes. La tranche d'âge la plus représentée autant chez les hommes que chez les femmes est celle des 30- 39 ans. Elle est inférieure à la moyenne nationale.

Il est à noter, que chez les hommes, on constate une forte représentation de la catégorie + 50 ans notamment dans la filière culturelle qui compte 4 agents âgés de plus de 52 ans et dans la filière technique où 2 agents ont plus de 52 ans.

D Recrutement en 2017

3 recrutements ont eu lieu en 2017, répartis dans les 3 catégories.

	Femmes	Hommes
cat A	1	
cat B		1
cat C	1	

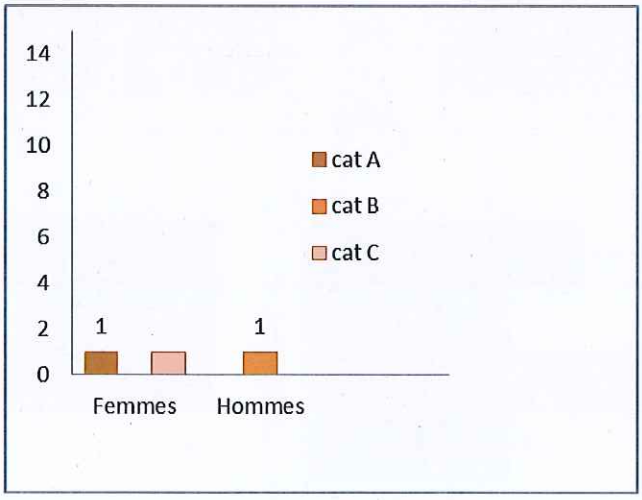

E Revenu moyen

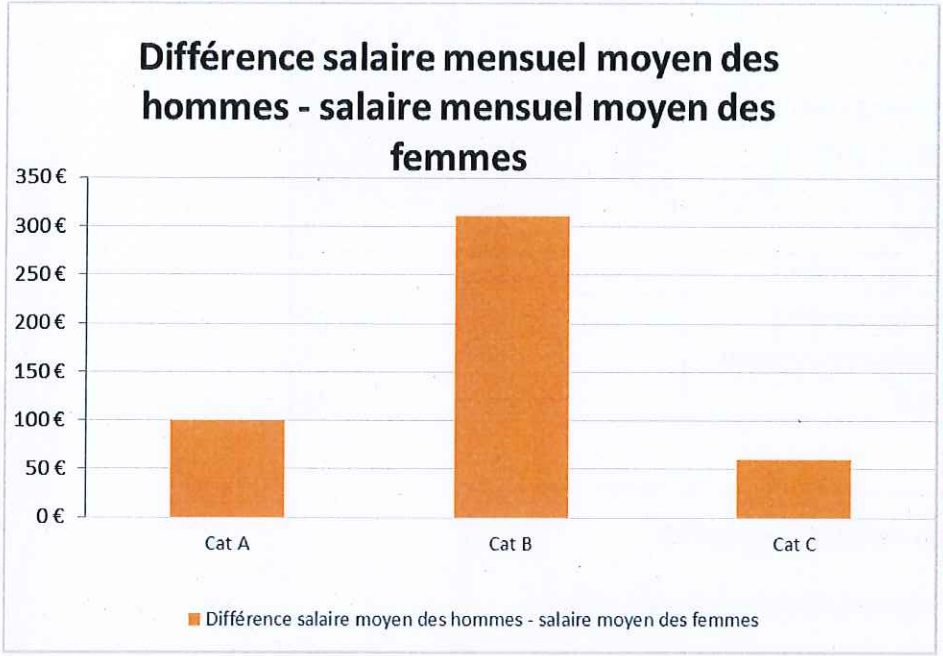

Au niveau national, dans la FPT:

Femmes: 1 800 € / Hommes: 1 984 € soit une différence de 184 € (les hommes gagnent 10 % de plus que les femmes)

chez les cadres:
Femmes: 2 949 € / Hommes: 3 499 € soit une différence de 550 € (les hommes cadres gagnent 18 % de plus que les femmes cadres)

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014 et 2016

La différence de salaire moyen entre les hommes et les femmes est inférieure à la moyenne nationale pour les catégories A et C. En revanche, au sein de la catégorie B, elle est plus marquée. Comme cela l'a été souligné préalablement les agents de catégories B présentent une grande hétérogénéité en termes de fonction. L'évolution des salaires de la CCPO est la résultante du déroulement de la carrière établi par des grilles indiciaires et d'un régime Indemnitaire qui tient compte de l'expérience des agents et des évaluations annuelles.

F Organisation du travail

Sur l'effectif total, au 31 décembre 2017, aucun agent ne travaille à temps partiel.

On note également un nombre important de temps non complets, ceci étant lié aux effectifs de l'école de musique.

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	0	0
	Temps complet	4	1
	Temps non complet	0	0
	Total	**4**	**1**
Catégorie B	Temps partiel	0	0

	Temps complet	3	3
	Temps non complet	6	8
	Total	**9**	**11**
Catégorie C	Temps partiel	0	0
	Temps complet	5	1
	Temps non complet	0	0
	Total	**5**	**1**
Total toutes catégories	Temps partiel	0	0
	Temps complet	12	5
	Temps non complet	6	8
	Total	**18**	**13**

Au niveau national, dans la FPT:

29,9 % des femmes sont à temps partiel / 6,4 % des hommes
en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes
en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes
en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Aucun agent n'a bénéficié en 2017 de congé parental, cependant un agent a bénéficié d'un congé paternité.

G Positionnement au sein de la structure

	Femmes	Hommes	Total
postes de direction (DGS, DGA, responsable de pôle)	3	2	5

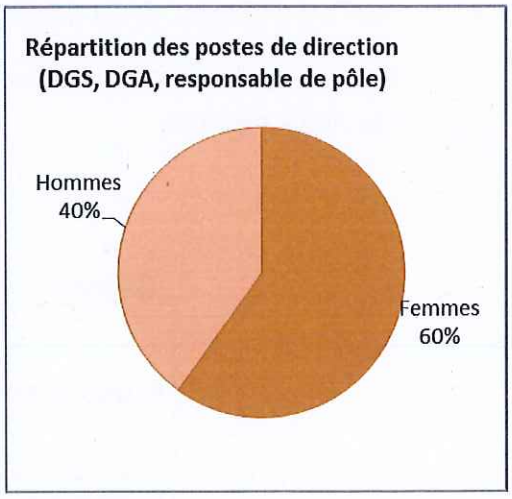

Si les postes de DGS et de DGA, filière administrative, sont occupés par des femmes, les postes de responsable de pôle sont occupés par 2 hommes et une femme, comme en 2016.

Au niveau national, dans la FPT:

Emplois d'encadrement supérieur et de direction: 35 % de femmes / 65 % d'hommes
Emplois fonctionnels administratifs: 35 % de femmes / 65 % d'hommes
Emplois fonctionnels techniques: 16,5 % de femmes / 83,5 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

H Déroulement de la carrière

En 2017, deux femmes ont bénéficié d'un avancement de grade, et 2 femmes ont été stagiairisées suite à l'obtention d'un concours de catégorie A.

I Accès à la formation

CATEGORIE	HOMMES	FEMMES
A	2	29
B	14	7
C	6	15
TOTAL	22	51

En 2017 l'accès à la formation a été principalement féminin. Cette donnée s'explique par la réalisation de formation d'intégration pour un agent de catégorie A (10 jours) et la répartition femmes – hommes au sein de la CCPO (60%-40%)

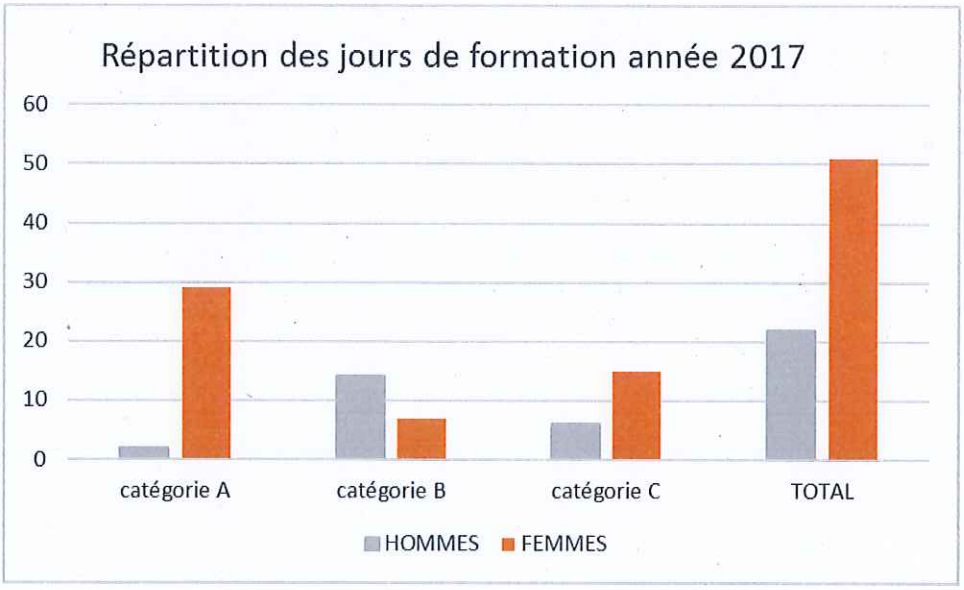

Le présent bilan ne montre pas de distorsion structurelle entre les femmes et les hommes dans les conditions de travail et de progression au sein de l'entité. La CCPO souhaite cependant poursuivre ces actions afin de parfaire cette équité de traitement indifféremment de toute considération de genre.

Deuxième partie :

Bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes - hommes

1/ Actions mises en œuvre

Parmi les types d'actions listées dans l'article 1 de la loi n°2014-873 du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la communauté de communes du Pays de l'Ozon s'investit pour promouvoir :

- Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;
- Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;

Au niveau de sa politique des Ressources humaines par :

- Le maintien de la parité dans le cadre des actions de formation ;
- L'information aux agents des conséquences sur la carrière et la retraite des conséquences d'un congé parental et d'un temps partiel ;
- L'adaptation des intitulés de poste donc féminisation ou masculinisation en fonction de l'agent recruté : annonces de recrutement, organigramme … ;
- La mise en place d'outils de statistiques pour le suivi des indicateurs d'égalité femmes – hommes ;

Dans le cadre de la communication réalisée par la CCPO :

- Veiller à ne pas avoir de communication stéréotypée ;
- Utilisation d'un vocabulaire égalitaire ;

2 Engagement d'une vision pluriannuelle :

Désignation de Jean-Jacques BRUN comme élu en charge de l'égalité femmes – hommes.

Désignation de Fabienne MAUREL, comme agent référent sur l'égalité femmes-hommes.

Communication sur le site Internet de l'EPCI du rapport, comme cela a été fait l'année précédente.

Promouvoir les filières auprès des jeunes dans le cadre de forum et l'accueil de stagiaire.

ANNEXE AU RAPPORT 2
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FEVRIER 2018

Communaute de Communes du Pays de l'Ozon
1, Rue du Stade
TEL : 04.78.02.93.68 FAX : 04.78.02.40.23 ccpo
SIRET : 24690076500073
69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

Date : 13/12/2017 12:03

ENDETTEMENT PLURIANNUEL DES EMPRUNTS à compter de l'exercice2018

Budget CDC du Pays de l'Ozon

Code emprunt	Objet de l'emprunt	Annuités									
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
MON511545EUR	EXTENTION GENDARMERIE SSO	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80	43 522,80
MON512690EUR	COUCHE ROULEMENT VOIRIE CHAPOTIN SUD -	28 371,63	28 080,61	27 789,59	27 498,57	27 207,55	26 916,53	26 625,51	26 334,49	26 043,47	25 752,45
SIVU 2 / 27102	Gendarmerie SSO, SIVU, emprunt 2/27102	2 833,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SIVU3	Gendarmerie SSO, SIVU, emprunt 3 / N°27113	58 948,60	58 948,60	58 948,60	58 948,60	58 948,60	14 737,06	0,00	0,00	0,00	0,00
SIVU4 / 27103	Gendarmerie SSO, SIVU, emprunt 4/27103	38 758,28	38 758,28	38 758,28	38 758,28	38 758,28	38 758,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Total budget CDC du Pays de l'Ozon		**172 434,94**	**169 310,29**	**169 019,27**	**168 728,25**	**168 437,23**	**123 934,48**	**70 148,31**	**69 857,29**	**69 566,27**	**69 275,25**

Annexe au rapport n°2 :

Conseil Communautaire du 26 février 2018

CA 2017

• *Communauté de communes du Pays de l'OZON*

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de Fonctionnement	13 080 989.50	15 547 227.34
	Section d'Investissement	3 462 646.17	4 555 665.84
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018			
	Section d'Investissement	1 777 444.86	162 616.00

• *Ecole de Musique de l'OZON*

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de Fonctionnement	371 844.53	338 681.17
	Section d'Investissement	16 197.02	16 213.70
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018			
	Section d'Investissement	12 774.53	

• *Zone Industrielle de Charvas 2*

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de Fonctionnement	994 018.44	994 018.84
	Section d'Investissement	994 018.39	994 018.39

• *ZAC des Trénassets*

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de Fonctionnement	740 559.98	740 560.43
	Section d'Investissement	740 559.93	740 559.93

- *Quartier d'activités de Bourdonnes*

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de Fonctionnement	526 283.47	800 792.59
	Section d'Investissement	223 904.17	223 904.17

ANNEXE AU RAPPORT 3 Conseil Communautaire du 26 Février 2018

FOURNITURES ADMINISTRATIVES, PAPIER ET ARTICLES DE PAPETERIE
CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La *Commune de Communay*, représentée par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, par la délibération n° du conseil municipal du 2018 ;

Ci-après dénommée « *La Commune de Communay* » ;

Et

La *Communauté de communes du Pays de l'Ozon* représentée par Monsieur Jean-Jacques BRUN, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention par la délibération n° du Conseil communautaire du 2018 ;

Ci-après dénommée « *La Communauté de Communes* » ;

Et

La *Commune de Marennes*, représentée par Monsieur Jacky ROZIER, en qualité de Maire, agissant dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, par la délibération n° du conseil municipal du 2018 ;

Ci-après dénommée « *La Commune de Marennes* » ;

Et

La *Commune de Ternay*, représentée par Monsieur Jean-Jacques BRUN, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, par la délibération n° du conseil municipal du 2018 ;

Ci-après dénommée « *La Commune de Ternay* » ;

◊◊◊

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les membres du présent groupement de commande publique ont identifié, chacun dans leur collectivité, des besoins similaires relatifs aux fournitures administratives, au papier et aux articles de papeterie nécessaires au bon fonctionnement de leurs différents services.

Au vu de la similitude des besoins ainsi identifiés, des perspectives d'économies financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et les communes de Communay, Marennes et Ternay ont décidé de constituer un groupement de commandes pour les achats des fournitures administratives d'une part, et des articles de papeterie d'autre part.

Cette démarche s'inscrit dans les dispositions prévues à cet effet par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et ont pour objectif partagé d'améliorer les conditions de la commande publique pour les collectivités adhérentes.

◊◊◊

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention constitutive

La présente convention constitutive a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et les communes de Communay, Marennes et Ternay, dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette démarche vise à permettre à tous ses membres d'avoir un prestataire aux meilleures conditions techniques et financières.

La présente convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

1.2. Membres du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué entre la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et les communes de Communay, Marennes et Ternay.

Dans leur délibération d'adhésion au présent groupement de commandes, les membres du groupement précisent les procédures auxquelles ils entendent participer telles que définies à l'article 1.3.

1.3. Objet de l'accord-cadre relevant du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres, des entreprises chargées des achats suivants :

- fourniture et livraisons de papier et d'articles de papeterie
- fourniture et livraison de fournitures administratives.

La réponse technique et financière appelée à être apportée à ces deux types de besoins donnera lieu à la conduite de deux procédures de consultation devant aboutir à la passation d'accords-cadres spécifiques.

La procédure retenue pour le choix du titulaire des accords-cadres est, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire relative aux marchés publics, celle de la procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces marchés prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande mono-attributaires sans montant minimum et avec un montant maximum défini par collectivité membre au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est bien précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions de l'ordonnance et du décret précités afin de définir le type juridique de consultation, sans que cela donne lieu à passation d'un avenant à la présente convention constitutive.

De ce fait, si la procédure retenue devait être différente de celle indiquée ci-dessus, notamment pour une question de respect des seuils de passation, aucun avenant à la présente convention ne serait nécessaire.

1.4. Définition des besoins

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, chaque membre du présent groupement de commandes a déterminé ses besoins propres qui sont détaillés dans l'annexe n° 1. Ces besoins sont prévisionnels et sont donc susceptibles d'évolution sans que cela ne donne lieu à passation d'un avenant.

1.5. Marchés à intervenir

Chacune des procédures précitées sera allotie selon une répartition géographique à raison d'un lot par collectivité membre participant.

Il est spécifié qu'au terme de la procédure précitée, chaque collectivité membre du groupement attribuera l'accord-cadre la concernant et le notifiera. Chaque membre du groupement s'assurera ensuite également de l'exécution du marché qu'il aura ainsi conclu.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

2.1 Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est acquise par une délibération de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive. A cette occasion, chaque membre précise la procédure à laquelle il entend participer parmi les deux énoncées à l'article 1.3 ci-avant.

Cette délibération désigne également le membre titulaire et son suppléant appelés à représenter la collectivité membre au sein de la Commission *ad hoc* créée par l'article 7 de la présente convention.

Une copie de la délibération d'adhésion de chacun des membres du groupement est annexée à la présente convention.

2.2 Retrait individuel

Le retrait d'un membre au présent groupement requiert une délibération de son assemblée délibérante.

2.3 Suppression du groupement

La suppression du présent groupement avant son terme défini à l'article 3 ci-dessous requiert une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre. Les membres s'engagent à régler par voie d'avenant à la présente convention les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de signature de la présente convention par l'un des membres du groupement.

Le présent groupement de commandes prendra fin à la date de notification du dernier accord-cadre à conclure.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

D'un commun accord entre les parties, la Commune de Communay est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

4.2 Missions du coordonnateur

Pour chacune des procédures à mettre en œuvre, le coordonnateur précité assurera les missions suivantes :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à mettre en œuvre dans les respect des règles applicables aux marchés publics des collectivités locales ;
- assistance aux membres du groupement de commandes dans la définition de leurs besoins ;
- définition et recensement des besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- élaboration des documents de consultation, ;
- définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- rédaction de l'avis de marché et publication sur la plate-forme du coordonnateur désigné et le cas échéant, dans un journal d'annonces légales ;
- réception et enregistrement des plis de candidature ;
- analyse des candidatures et des offres initiales et finales et rédaction du rapport qui sera soumis à la commission chargée d'attribuer l'accord-cadre ;
- convocation et conduite des réunions de la commission *ad hoc* chargée d'établir le classement des offres ;
- établissement des procès-verbaux de la Commission *ad hoc* ;
- le cas échéant, conduite des négociations avec les candidats admis à cette phase et réception des offres finales ;
- information des candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- rédaction et publication des avis d'attribution ou de non attribution le cas échéant ;
- transmission à chaque membre du groupement des pièces de leurs accords-cadres pour signature et notification.

En cas de difficulté ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et à solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

4.3 Soumission à la réglementation en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur s'engage à respecter ladite ordonnance et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 tout au long de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 Au titre des accords-cadres à venir

Comme indiqué précédemment, il appartient tout d'abord à chaque membre de déterminer ses besoins au titre des accords-cadres, objets du présent groupement. Ces besoins prévisionnels sont détaillés à l'annexe 1, le coût financier indiqué pour les achats étant un coût prévisionnel.

Sur le fondement de ces prévisions, les membres du groupement de commandes s'engagent à élaborer ensemble toutes les pièces communes des accords-cadres et à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur désigné.

De même, les membres du groupement de commandes s'engagent à respecter le planning prévisionnel de déroulement de la procédure de passation des accords-cadres précités, calendrier figurant en annexe n° 2. Cela concerne notamment les délais prévisionnels de validation des pièces du dossier de consultation.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les difficultés d'exécution, au mieux des intérêts du groupement.

5.2 A l'issue des accords-cadres

Après signature de l'accord-cadre le concernant et notification par chaque membre du groupe, ceux-ci s'engagent à assurer l'exécution de l'accord-cadre à hauteur de leurs besoins propres.

Cela comporte les obligations suivantes :

- établir, signer et transmettre au titulaire les bons de commande nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre le concernant ;
- établir et notifier au titulaire la décision de reconduction ou de non reconduction de l'accord-cadre ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes ;
- informer le coordonnateur de la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

7.2 Répartition des frais entre les membres du groupement

Le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liées à l'exécution de sa mission.

Ces frais seront répartis entre les membres selon la clé suivante : forfait de 95 euros par procédure et par collectivité participante.

A l'issue de la procédure de passation des accords-cadres, le coordonnateur se charge d'établir la facturation aux autres membres en produisant à cet effet, tout justificatif. Chaque membre règlera alors sa participation dans le respect des délais de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Une commission de marché à procédure adaptée spécifique au groupement de commandes est créée. Elle est composée des membres suivants : la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et les communes de Communay, Marennes, et Ternay.

7.1 Composition

La Commission de marchés à procédure adaptée *ad hoc* sera composée, outre son président, de deux représentants titulaires de chaque membre du groupement ainsi que de deux suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente au présent groupement. Chaque membre aura voix délibérative.

7.2 Présidence de la Commission

La Commission sera présidée par le membre élu titulaire de la Commune de Communay, en qualité de coordonnateur du groupement.

7.3 Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la Commission seront établies et envoyées par le coordonnateur désigné. Ne seront représentées au sein de la Commission que les membres du groupement participant à la procédure concernée.

Ces réunions se dérouleront au siège du coordonnateur ou à défaut, au siège de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Les séances seront préparées par le coordonnateur désigné qui est également chargé de la rédaction des procès-verbaux et de tous actes et toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

ARTICLE 8 : CHOIX DES TITULAIRES ET ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES

Dans un premier temps, la Commission *ad hoc* du groupement de commandes effectuera l'analyse et le classement des offres initiales et statuera sur l'opportunité ou non d'engager une phase de négociation avec les candidats qui y seraient admis en application du règlement de consultation.

En cas de négociation, la Commission *ad hoc* se réunira de nouveau pour l'examen des offres finales et leur classement.

Au terme de la procédure, la Commission proposera au Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chacun des membres du groupement, le candidat pour le lot le concernant qu'elle jugera devoir être désigné comme attributaire.

Une fois ce choix validé par chaque membre du groupement pour son propre compte, les démarches d'information à effectuer auprès des candidats non retenus seront de la responsabilité du coordonnateur désigné du groupement. De même, l'établissement des pièces définitives de chaque accord-cadre préalablement à sa notification sera assuré par le coordonnateur.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chacun des membres du groupement désigné attribuera enfin l'accord-cadre le concernant et le notifiera au candidat ayant été retenu comme ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse au sens de l'article 52 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution et le règlement pour ce qui le concerne.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs lots devaient finalement ne pas être attribués pour quelque motif que ce soit, le coordonnateur informera les candidats aux lots concernés de cette décision.

Dans tous les cas, le coordonnateur assurera la publicité de la conclusion des procédures engagées selon le même mode qu'il aura publié l'avis d'appel public à la concurrence afférent.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle indiquée à l'article 1.3 fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement et après délibération de chaque organe délibérant des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Chaque membre du groupement reste compétent pour ester en justice dans le cadre des litiges liés à la l'exécution de l'accord-cadre le concernant.

Dans le cas de litiges qui naitraient de la procédure, le représentant du coordonnateur désigné peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie à l'accord-cadre. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la partie qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention les documents suivants :

- l'annexe n° 1 : définition des besoins propres de chaque membre
- l'annexe n° 2 : calendrier prévisionnel
- les délibérations des membres du groupement approuvant la présente convention et désignant leurs représentants au sein de la Commission de marché à procédure adaptée du groupement de commandes.

ARTICLE 12 : SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

A COMMUNAY, le

Nom et qualité du signataire	Date	Signature
Monsieur Jean-Philippe CHONÉ Maire de Communay		
Monsieur Jean-Jacques BRUN Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon		
Monsieur Jacky ROZIER Maire de Marennes		
Monsieur Jean-Jacques BRUN Maire de Ternay		

ANNEXE 1 : EXPRESSION DES BESOINS

A1 – PROCEDURE RELATIVE A LA FOURNITURE DE PAPIERS ET D'ARTICLES DE PAPETERIE

Collectivité participante	Montant minimum annuel HT estimé des besoins	Montant maximum annuel HT estimé des besoins
Mairie de COMMUNAY	0.00 euro	3 000 euros
Communauté de communes du Pays de l'Ozon - CCPO	0.00 euro	4 500 euros
Mairie de MARENNES		
Mairie de TERNAY		

A2 – PROCEDURE RELATIVE AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES

Collectivité participante	Montant minimum annuel HT estimé des besoins	Montant maximum annuel HT estimé des besoins
Mairie de COMMUNAY	0.00	5 000 euros
Communauté de communes du Pays de l'Ozon - CCPO	0.00	4 500 euros
Mairie de MARENNES		
Mairie de TERNAY		

ANNEXE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Les délais prévus ici sont strictement indicatifs et n'engagent pas les membres du groupement ni le coordonnateur. Toutefois, chacun prend l'engagement de procéder aux diligences requises dans l'objectif partagé de les respecter.

A1 – PROCEDURE RELATIVE A LA FOURNITURE DE PAPIERS ET D'ARTICLES DE PAPETERIE

ACTES	DELAIS
Etablissement des pièces administratives et techniques de consultation	Semaine 09
Validation par les membres du groupement participants	Semaine 10
Lancement de la consultation	Semaine 11
Délai de remise des offres	3 semaines
Réunion de la Commission pour ouverture des plis	Semaine 14
Analyse des offres initiales	Semaine 14
Réunion de la Commission pour analyse des offres	Semaine 15
Négociation	Semaines 15-16
Réunion de la Commission pour attribution	Semaine 16
Date de notification	Au plus tard le 1er mai 2018

A2 – PROCEDURE RELATIVE AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES

ACTES	DELAI
Etablissement des pièces administratives et techniques de consultation	Semaines 14 à 17
Validation par les membres du groupement participants	Semaines 18-19
Lancement de la consultation	Semaine 21
Délai de remise des offres	3 semaines
Réunion de la Commission pour ouverture des plis	Semaine 24
Analyse des offres initiales	Semaine 24-25
Réunion de la Commission pour analyse des offres	Semaine 25
Négociation	Semaines 26-27
Réunion de la Commission pour attribution	Semaine 27
Date de notification	Au plus tard le 1er septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de communes du Pays de l'Ozon
1 rue du stade
69 360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
Tél : 04 78 02 93 68 – Fax 04 78 02 40 23

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

PERRIER TP
13 route de Lyon
CS 70071
69802 SAINT PRIEST Cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché n°2016.16.00

Marché à bons de commande d'entretien de la voirie communautaire

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **le 16 juin 2016**
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **1 an reconductible expressément 3 fois**
- Montant initial du marché public :

Montant annuel minimum :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **0.00 €**
- Montant TTC : **0.00 €**

Montant annuel maximum :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **300 000.00 €**
- Montant TTC : **360 000.00 €**

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant l'accord cadre n°20161600 notifié le 16 juin 2016 à la société PERRRIER TP pour l'entretien de la voirie communautaire ;
Considérant que ce marché présente un montant maximum annuel de 300 000 € HT ;

Considérant la revalorisation du montant de l'enveloppe budgétaire de 100 000 € pour l'entretien de la voirie communautaire ;
Considérant que pour mettre en œuvre cette enveloppe il est nécessaire de réévaluer le montant maximum annuel de l'accord cadre et de l'augmenter de 10% ;

Considérant que cela représente un montant de 30 000 € HT par an ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que cet avenant a une incidence financière de 10% sur le montant du marché ;

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **30 000.00 €/an**
- Montant TTC : **36 000€/an**
- % d'écart introduit par l'avenant : **10%**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Montant annuel minimum :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **0.00 €**
- Montant TTC : **0.00 €**

Montant annuel maximum :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **330 000.00 €**
- Montant TTC : **396 000.00 €**

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Christophe SIBERT Responsable d'exploitation	St Priest, le 27/02/2018	ERRIER TP - Agence RHÔNE 13 Route de Lyon - CS 70071 69802 SAINT-PRIEST cedex Tél. 04 78 20 80 32 - Fax 04 78 21 91 11 Siret 778 147 801 00055 - APE 4211Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A St Symphorien d'Ozon, le 2 Mars 2018

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,
Jean-Jacques BRUN

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes EPORA

Sérézin du Rhône Bienvenue sur le site officiel

communauté de communes Pays de l'Ozon

CONVENTION DE RECOMPOSITION FONCIERE

ENTRE LA COMMUNE DE SEREZIN DU RHONE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D E L'OZON ET L'EPORA

(69B031)

De première part,

La Commune de Sérézin du Rhône, représentée par Monsieur Jacques BLEUZE, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désignée par « La Commune »

De deuxième part

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, représentée par Monsieur Jean Jacques BRUN, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désignée par « La Communauté de Communes »

Et

De troisième part,

L'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Monsieur Jean Guillet, Directeur Général, autorisé à l'effet des présentes par une délibération n°17/141 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 13 octobre 2017 approuvée le 13 octobre 2017 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

ANNEXE AU RAPPORT 10

Conseil Communautaire du 26 Février 2018

PREAMBULE **2**

TITRE I – CADRE GENERAL DE LA COOPERATION **3**

Article 1 – Objet et définition de la coopération 3

Article 2 – Périmètre de la coopération 3

Article 3 – Durée de la coopération 3

Article 4 – Suivi annuel de la coopération 3

TITRE II – MODALITES DE LA RECOMPOSITION FONCIERE **4**

Article 5 – Définition de la stratégie d'acquisitions immobilières 4

Article 6 – Les acquisitions foncières 5

Article 7 – Gestion des biens acquis par l'EPORA 6

TITRE III – ENGAGEMENTS DES PARTIES **7**

Article 8 – Obligations de l'EPORA 7

Article 9 – Obligations de la collectivité 8

TITRE IV – MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA COOPERATION **9**

Article 10 – Financement des études et autres interventions 9

Article 11 – Modalités financières du portage - Actualisation 10

TITRE V – FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES **10**

Article 12 – Fin de la convention 10

Article 13 – Conditions juridiques de la cession des biens immobiliers 11

Article 14– Détermination du prix de cession 12

Article 15 – Clôture des convention antérieures 13

Article 15 – Résiliation 13

Article 16 - Litiges 13

ANNEXE **15**

Annexe 1 - Etat des stocks de la convention WM09 15

Annexe 2 – Périmètres 16

PREAMBULE

L'EPORA est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent, en vertu de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014 en retenant quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles
- Axe 2 : recomposition urbaine et habitat
- Axe 3 : contribution aux grands projets structurants
- Axe 4 : participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

Dans le prolongement de son axe d'intervention n°2, l'EPORA souhaite agir dans les secteurs pavillonnaires tendus (Communes classées en B1 au titre de la loi Pinel) pour constituer des unités foncières cohérentes pour des projets d'aménagement futurs, avant que le renchérissement de ces fonciers - au travers du BIMBY ou de projets à mauvaises échelles - ne conduisent à consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles.

Ainsi, l'EPORA intervient pour assurer les opérations de recomposition foncière dans des secteurs stratégiques co-définis avec les collectivités locales, dans le but de livrer dans des délais pouvant aller jusqu'à 10 ans, des unités foncières compensant l'épuisement progressifs des stocks fonciers.

La commune Sérézin du Rhône en limite de la métropole Lyonnaise et disposant d'une gare desservant Lyon en 15 minutes, subit une forte pression foncière. Les opérations de constructions non maîtrisées par la collectivité se multiplient. La commune souhaite guider le développement de son centre-ville et a amorcé cette démarche par une CEVF WM09 avec l'EPORA dans le cadre de laquelle le secteur des Cardoux a été étudié. Un projet d'ensemble de densification de ce quartier proche de la gare et surpassant les objectifs du SCOT (64 logt/hectares) a été validé par la collectivité.

La convention doit permettre d'acquérir les fonciers au fur et à mesure des mutations, afin d'y réaliser un programme de 70 logements dont 30% de logements sociaux et des espaces de stationnement publique. Ce projet va être traduit dans le PLU par une OAP sur le secteur.

Enfin la présente convention clôt les autres conventions en cours sur la commune.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est associée à la convention au titre du PLH.

C'est sur ces principes que la collectivité et l'EPORA décident de baser leur coopération dont les modalités sont exposées dans la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

TITRE I – CADRE GENERAL DE LA COOPERATION

Article 1 – Objet et définition de la coopération

La présente convention de **recomposition foncière** a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre l'EPORA et les Collectivités pour constituer des stocks fonciers permettant des opérations d'urbanisme à long terme visant à accueillir essentiellement du logement sur des fonciers pavillonnaires caractérisés par un parcellaire mutable à court et moyen terme.

La Commune confie à l'EPORA une mission d'acquisition sur un secteur défini conjointement. L'établissement pourra acquérir des biens au gré des mutations et par des négociations amiables.

En sus, l'EPORA peut également accompagner la commune dans la définition de son projet en l'assistant dans la conduite d'études préalables permettant de définir la future opération.

Article 2 – Périmètre de la coopération

La mission d'acquisition s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

Article 3 – Durée de la coopération

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans maximums à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire.

Un an avant l'expiration du délai de dix ans, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la présente convention.

Article 4 – Suivi annuel de la coopération

L'EPORA remet chaque année à la Collectivité un compte-rendu annuel de suivi de la convention qui fait état des stocks fonciers et des éventuels contacts avec des propriétaires.

TITRE II – MODALITES DE LA RECOMPOSITION FONCIERE

Article 5 – Définition de la stratégie d'acquisitions immobilières

L'EPORA est habilité par la collectivité pour acquérir des biens immobiliers pour le compte de la Collectivité dans des secteurs conjointement définis et représentés à l'annexe 1.

Les acquisitions peuvent se dérouler sur une période de dix ans, il est donc nécessaire de définir conjointement quelle stratégie sera à mettre en œuvre sur chaque secteur.

- *5.1. Les études préalables.*

Les parties s'associent pour réaliser des études nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière pour mener à terme le projet.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui en assure la passation en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à la réglementation applicable à la passation des marchés publics.

1°) Le recensement foncier.

Il a *a minima* pour objectif de :

- recenser l'ensemble des propriétaires fonciers du périmètre ;
- caractériser la mutabilité des fonciers ;
- réaliser une estimation sommaire et globale des fonciers à acquérir ;

Cette étude doit avoir lieu la première année de la convention.

2°) L'étude urbaine.

Elle doit permettre de définir les grands axes du futur projet par une étude de cadrage urbain pouvant donner lieu à des traductions réglementaires dans le document d'urbanisme.

Cette étude est une option si la collectivité a besoin d'assistance dans la définition de son projet et peut être lancée à tout moment de la convention, au plus tard un an avant son terme.

En l'espèce l'étude, a déjà été menée dan la cadre de la convention d'étude et de veille foncière WM09.

- *5.2. La stratégie d'action foncière.*

A minima, les acquisitions sont réalisées au gré des mutations (préemption, mise à la vente, succession) mais il est également possible d'avoir une démarche plus proactive. Ainsi, sur la base du recensement foncier après échange avec la collectivité, l'EPORA propose une stratégie d'action foncière permettant de définir :

- la communication à adopter avec les propriétaires concernés ;
- le moment de mise en œuvre de la phase plus proactive des acquisitions ;
- le mode de gestion des biens acquis ;
- La nécessité de mettre en œuvre des outils d'urbanisme au service du projet (emplacements réservés, droit préemption urbain renforcé, périmètre du projet etc.) ;
- d'évaluer le montant global des acquisitions.

Cette stratégie d'action foncière sera validée par la collectivité par une délibération en conseil municipal.

Article 6 – Les acquisitions foncières

- *6.1. Principe de la démarche d'acquisition*

L'EPORA acquiert des immeubles en vue de leur cession à un opérateur pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le Titre V de la présente convention et conformément à l'article L. 321-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable d'un accord écrit de la Collectivité, par laquelle celle-ci valide le montant de l'acquisition et le mode de gestion du bien pour la durée du portage.

L'ensemble des acquisitions est réalisé au vu de l'avis délivré par les services de France Domaine, ou le cas échéant, conformément à la décision de la Juridiction de l'Expropriation.

- *6.2. Acquisitions amiables*

L'EPORA peut acquérir un bien immobilier par voie amiable.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations avec les propriétaires et le cas échéant, avec les professionnels concernés, en vue notamment de la mise au point des promesses de ventes et des actes de toute nature nécessaires à la réalisation des acquisitions amiables.

- *6.3. Exercice du droit de préemption et du droit de priorité et mise en demeure d'acquérir*

En sa qualité d'établissement public, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers.

En application des articles L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité peut déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'un arrêté de délégation générale ou partielle.

Ces délégations peuvent intervenir dès le début de l'exécution de la présente convention ou en cours d'exécution.

En application de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le bais d'une délibération en conseil municipal au cas par cas.

Dans tous les cas, la procédure de substitution de l'EPORA à la Collectivité dans ses droits et/ ou ses obligations est la suivante.

a. Lors de la réception, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou d'une Mise en Demeure d'Acquérir (MDA) relative à des biens immobiliers inclus dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 de la présente convention, la Collectivité adresse à l'EPORA par écrit une invitation à acquérir.

Cette invitation à acquérir doit être motivée et ainsi comporter les motifs de fait et de droit justifiant la substitution de l'EPORA à la Collectivité dans ses droits et obligations et le mandat ainsi donné à l'EPORA pour acquérir les biens immobiliers en cause.

b. A compter de la réception de l'invitation à acquérir, l'EPORA dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la demande de la Collectivité.

Il est précisé que l'expiration de ce délai n'équivaut pas à une décision de rejet. Le rejet de la demande de la Collectivité ne peut qu'être écrit et motivé.

c. En cas d'acceptation, et dès réception de la décision de l'EPORA, la Collectivité s'engage à transmettre à l'EPORA l'arrêté subséquent dans les meilleurs délais.

- *6.4. Saisine de France Domaine*

En application de la législation en vigueur, tout projet d'acquisition fait l'objet d'une consultation préalable de l'Etat.

Seul l'EPORA est habilité à saisir les services de France Domaine dans le cadre de la présente convention.

Il transmet à la Collectivité les avis rendus par France Domaine dans les conditions fixées au titre III de la présente convention.

Article 7 – Gestion des biens acquis par l'EPORA

Les biens acquis dans le cadre de la convention peuvent être portés jusqu'à 10 ans, il est donc nécessaire de définir avec précision le mode de gestion de ces biens avec pour objectif de ne pas déprécier le quartier concerné par le projet, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de ne pas renchérir le coût du foncier.

Les modes de gestions seront validés dans la cadre de la stratégie foncière décrite à l'article 5.

Pour chaque bien, en fonction de son état, les options seront les suivantes :

- *La démolition*

Dans le cas où le bien est dans un état qui empêche son utilisation ce dernier peut être démoli. Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPORA, le cas échéant dans l'année de l'acquisition du bien.

- *Le transfert de gestion à la commune*

Le transfert de la garde, du contrôle et de la surveillance des biens acquis est établi par procès-verbal de remise de gestion contresigné par les parties. Il emporte une subrogation de la Collectivité dans tous les droits et obligations de l'EPORA.

Les modalités du transfert de gestion des biens acquis sont précisées par un procès-verbal.

- *Le transfert de gestion à un tiers*

Les parties peuvent par ailleurs décider de confier la gestion des biens acquis à un tiers. Les frais générés par cette externalisation sont pris en charge intégralement par la Collectivité.

En tout état de cause, la Collectivité ne peut autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En tant que de besoin, la collectivité et l'EPORA peuvent prendre des mesures visant à s'opposer à toute utilisation qui, même à défaut d'autorisation pourrait aboutir à conférer aux biens le caractère de domanialité publique.

TITRE III – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 8 – Obligations de l'EPORA

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la présente convention, l'EPORA s'engage aux obligations qui suivent.

- *8.1. Obligation de cession des biens acquis*

Dans le cadre de la mission qui lui est conférée par la Collectivité en application de la présente convention, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis pour le compte de la Collectivité à celle-ci ou à l'opérateur qu'elle aura désigné, dans les conditions fixées par l'article 13.

- *8.2. Obligation de transmission de l'avis de France Domaine*

L'EPORA s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à la Collectivité les avis de France domaine, afin notamment qu'elle s'engage valablement au rachat des biens acquis par l'EPORA en délibérant au vu de ces avis.

- *8.3. Obligation de transmission d'informations*

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 4, l'EPORA s'engage à remettre à la Collectivité un compte-rendu annuel de suivi de la convention relatif à l'état d'avancement de la présente convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la Collectivité toutes les informations qu'il détient : synthèse des documents réalisés, supports d'analyse et de traitement (référentiel foncier, cartographies, diagnostics techniques, etc.).

Article 9 – Obligations de la collectivité

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la présente convention, la Collectivité s'engage aux obligations qui suivent.

- *9.1. Garantie des biens acquis par l'EPORA*

Les biens acquis par l'EPORA doivent être cédés à un opérateur désigné par la collectivité pour la réalisation de son projet néanmoins la collectivité s'engage en tout état de cause au rachat des biens acquis par l'EPORA en cas de non réalisation du projet, en cas de défaillance de l'opérateur désigné ou pour quelque cause que ce soit.

Cette garantie prend la forme d'une délibération du conseil municipal validant le montant de l'estimation sommaire et globale des acquisitions réalisée la première année de la convention dans le cadre de la définition de la stratégie foncière.

Cette estimation pourra être revue en cours d'exécution de la convention par la validation d'une nouvelle stratégie foncière, laquelle sera nécessairement et préalablement approuvée par délibération du conseil municipal.

- *9.2. Transmission d'informations*

La Collectivité s'engage à informer l'EPORA des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre visé à l'article 2 et concourant aux objectifs de la présente convention, ainsi que des acquisitions éventuellement réalisées directement par ses soins dans ou en limite du même périmètre.

La Collectivité s'engage à informer l'EPORA de toute délégation ou subdélégation du droit de préemption urbain déjà consenti ou ayant vocation à être consenti à un tiers.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de la présente convention, la Collectivité s'engage à transmettre à l'EPORA :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire,
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de subdéléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- toute délibération permettant de motiver la DIA : PLH, PLU, SCOT, Etude urbaine, etc.,
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

- *9.3. Communication*

Par la présente convention, l'EPORA intervient pour le compte de la collectivité très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

A l'occasion des travaux menés par l'EPORA, l'Etablissement s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à rappeler qu'il intervient pour le

compte de la collectivité, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celle-ci.

De même, lorsque la collectivité mènera à bien son projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra rappeler l'intervention de l'établissement et faire apparaitre le montant de sa participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, l'Etablissement et la collectivité s'engagent mutuellement à associer le cosignataire de la présente convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

- *9.4. Echanges de données*

La Collectivité s'engage à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle donnera accès aux agents de l'EPORA, ou à ses commettants dûment mandatés, à tous documents ou informations en sa possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La Collectivité met à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numérisées diverses, dont elle dispose, dans le secteur concerné par la réalisation de la présente convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la présente convention.

L'EPORA s'engage à conserver les données, sous toute forme et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention, l'Etablissement s'interdisant expressément tout autre usage de ces données. Il s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas à restituer pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

TITRE IV – MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA COOPERATION

Article 10 – Financement des études et autres interventions

- *10.1. Financement des études par les parties*

L'EPORA préfinance des études conduites dans le cadre du projet

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, l'EPORA rémunère directement les prestataires retenus pour la réalisation des études.

Les sommes engagées seront refacturées au moment de la cession à l'opérateur ou à la collectivité.

- *10.2. Financement de l'EPORA aux consultations des aménageurs/ promoteurs*

De même l'EPORA peut assister la collectivité dans la recherche d'un opérateur et préfinancer cette consultation.

Les sommes engagées seront refacturées au moment de la cession à l'opérateur ou à la collectivité.

- *10.3. Intervention des tiers*

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPORA peut solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : maître d'œuvre, entreprise de démolition, géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.

Les sommes engagées seront refacturées au moment de la cession à l'opérateur.

Article 11 – Modalités financières du portage - Actualisation

Les fonciers acquis dans le cadre de la convention peuvent être portés par l'EPORA jusqu'à 10 ans. Le montant des acquisitions est soumis à un système d'actualisation sur la base des principes suivants :

- l'actualisation porte sur les valeurs foncières exclusivement pour ne pas renchérir des centres de coûts accessoires non-immobilisables renchérissant le foncier ;
- elle s'applique au delà de la 6ème année de portage ;
- le taux applicable est de 2% par an. La valeur de stocks fonciers dont le portage sera égal ou inférieur à 6 ans ne sera pas actualisée.

TITRE V – FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES

Article 12 – Fin de la convention

Au plus tard, un an avant l'expiration du délai de la convention prévu à l'article 3, les parties se réunissent obligatoirement pour convenir des modalités de la fin de la convention.

- *12.1. Fin de la convention et déclenchement de la convention opérationnelle.*

Si les conditions le justifient et dans le cas où la maîtrise foncière totale n'aura pu être obtenue il peut être décidé de conclure une convention *ad hoc* stipulant les conditions dans lesquelles, compte tenu du programme pluriannuel d'intervention applicable à l'EPORA à cette période, une procédure de DUP pourra être mise en œuvre.

Il est précisé que cette *convention ad hoc* pourra être mise en œuvre à tout moment.

- *12.2. Fin de la convention et vente à la collectivité.*

Si les conditions le justifient, il peut être décidé de mettre fin à la coopération sans mise en œuvre d'une convention *ad hoc* à l'issue du délai prévu à l'article 3. Dans ce cas, la Collectivité procède, avant l'expiration dudit délai, au rachat de l'ensemble des biens acquis pour son compte par l'EPORA durant l'exécution de la convention.

Article 13 – Conditions juridiques de la cession des biens immobiliers

- *13.1. Condition juridique de la cession des biens à un opérateur.*

Avant le terme du portage foncier, l'EPORA a pour objectif de céder les biens acquis à un opérateur désigné par la collectivité.

Il est convenu que les parties se réunissent afin de décider des modalités de la cession, et, le cas échant, de la consultation pouvant être organisée à cet effet.

Cette cession peut être réalisée dans la cadre de la présente convention ou dans le cadre d'une convention opérationnelle *ad hoc* si les acquisitions doivent être complétées par une Déclaration d'Utilité Publique ou si des travaux de démolition doivent être réalisés avant la vente du foncier.

Cette cession intervient par acte notarié. Tous les frais accessoires liés à la vente sont supportés par l'acquéreur qui prend les biens acquis par l'EPORA dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. L'acquéreur jouit des servitudes actives et passives grevant les immeubles.

Le contrat de cession prévoira des charges d'intérêt général imposées à l'opérateur privé désigné afin de garantir la réalisation du projet de la collectivité.

- *13.2. Conditions juridiques de la cession des biens à la collectivité.*

Il est rappelé qu'en vertu de la présente convention, la Collectivité s'engage en tout état de cause envers l'EPORA s'agissant du rachat des biens acquis. Ainsi, au terme de la durée de portage, en cas de défaillance de l'opérateur désigné, en cas de non-réalisation du projet ou pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage sans réserve à racheter à l'EPORA les biens acquis en application de la présente convention.

Cette cession intervient par acte notarié ou est conclue en la forme administrative. Tous les frais accessoires liés à la vente sont supportés par la Collectivité qui prend les immeubles acquis par l'EPORA dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. La collectivité jouit des servitudes actives et passives grevant les immeubles.

- *13.3 - Respect de la destination des biens cédés*

Dans tous les cas, l'acquéreur s'engage à maintenir la vocation à usage de logement des biens immobiliers qu'il acquiert et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant la date d'acquisition des Biens.

Cet engagement doit être maintenu en dépit d'éventuelles acquisitions successives et l'acquéreur doit informer l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès qu'il en a connaissance.

A défaut, l'acquéreur est tenu de verser à l'EPORA le montant des actualisations, au taux de 2% l'an, non perçues les six premières années de portage des biens. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établit par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession peuvent prévoir des servitudes d'usages destinées à garantir que la destination des biens conforme restera à la vocation à usage de logement.

Article 14– Détermination du prix de cession

- *14.1. Détermination du prix de cession des biens à un opérateur.*

Si la cession des biens à un opérateur intervient dans le cadre d'une convention opérationnelle *ad hoc*, les modalités de cessions seront précisées dans cette dernière.

Si la cession du bien acquis intervient dans le cadre de la présente convention, le prix de cession à l'opérateur sera fixé en fonction des conditions du marché au moment de la cession.

Ce montant sera validé par le service des Domaines en cas de désignation de l'opérateur par la collectivité et / ou consécutivement à une mise en concurrence des opérateurs pour la réalisation du projet défini par la collectivité.

Dans tous les cas le prix de cession sera au minimum égal à 100 % du prix d'acquisition, et des frais annexes supportés par l'EPORA.

Ces frais annexes sont notamment les suivants :

- actualisation des valeurs foncières conformément à l'article 11 de la présente convention ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, frais de relogement et résiliation des contrats d'occupation, sécurisation et entretien du patrimoine, honoraires de conseils ou autres, etc.) ;
- les frais de Notaire ou autre publication ;
- les travaux éventuellement réalisés par l'EPORA;
- Les études urbaines et techniques.

- *14.2. Détermination du prix de cession des biens à la collectivité.*

Le prix de cession sera égal à 100% du prix d'acquisition, et des frais annexes supportés par l'EPORA.

Ces frais annexes sont notamment les suivants :

- actualisation des valeurs foncières conformément à l'article 11 de la présente convention;

- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, frais de relogement et résiliation des contrats d'occupation, sécurisation et entretien du patrimoine, honoraires de conseils ou autres, etc.) ;
- les frais de Notaire ou autre publication ;
- les études urbaines et techniques ;
- les travaux éventuellement réalisés par l'EPORA.

Article 15 – Clôture des conventions antérieures

La présente convention entraine la clôture de toutes les conventions antérieures conclues avec la commune de Sérézin du Rhône à savoir la 69B023 (ex WM09), M003 et M004.

Les dépenses liées à l'acquisition du tènement BERTHOLD (AC 89) ainsi que les dépenses liées aux recherches foncières sur le secteur Cardoux seront réaffectées dans la présente convention (ces dépenses sont reprises dans l'annexe).

Le reliquat du stock foncier sera appelé auprès de la Commune.

Article 16 – Résiliation

- *16.1. Résiliation à l'expiration du délai contractuel*

Si les parties ne se sont pas rencontrées avant l'expiration du délai de la convention tel que fixé à l'article 3, l'EPORA est habilité à résilier la présente convention.

- *16.2. Résiliation sur accord des parties*

Dans tous les autres cas, la présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

- *16.3. Effet de la résiliation*

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPORA s'engage à remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans les six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

Article 17 - Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire,
M. BLEUZE

Pour la Communauté de Communes du Pays de l'OZON

Le Président
M. BRUN

Pour l'EPORA

Le Directeur Général,
Jean GUILLET

Annexe 1 - Etat des stocks de la convention WM09

		HT		
Poste	Intitulé	Engagé	Constaté	Réglé
2	ACQUISITIONS FONCIERES	376 276,00	276,00	276,00
21	Prix d'achat Acquisitions			
2110	Terrains principal	370 000,00		
2120	Frais d'acquisition	6 000,00		
2130	Diagnostics et Etudes préalables à l'acquisition			
22	Autres frais / Acquisitions	276,00	276,00	276,00
2210	Indemnités résiliation de bail, évictions			
2215	Frais sur résilliation de bail			
2220	Frais juridiques et divers (fiche hypotéque de 8 propriétaires)	276,00	276,00	276,00
23	Assistance Foncière			
2310	AMO Foncier			

Annexe 2 - Périmètres

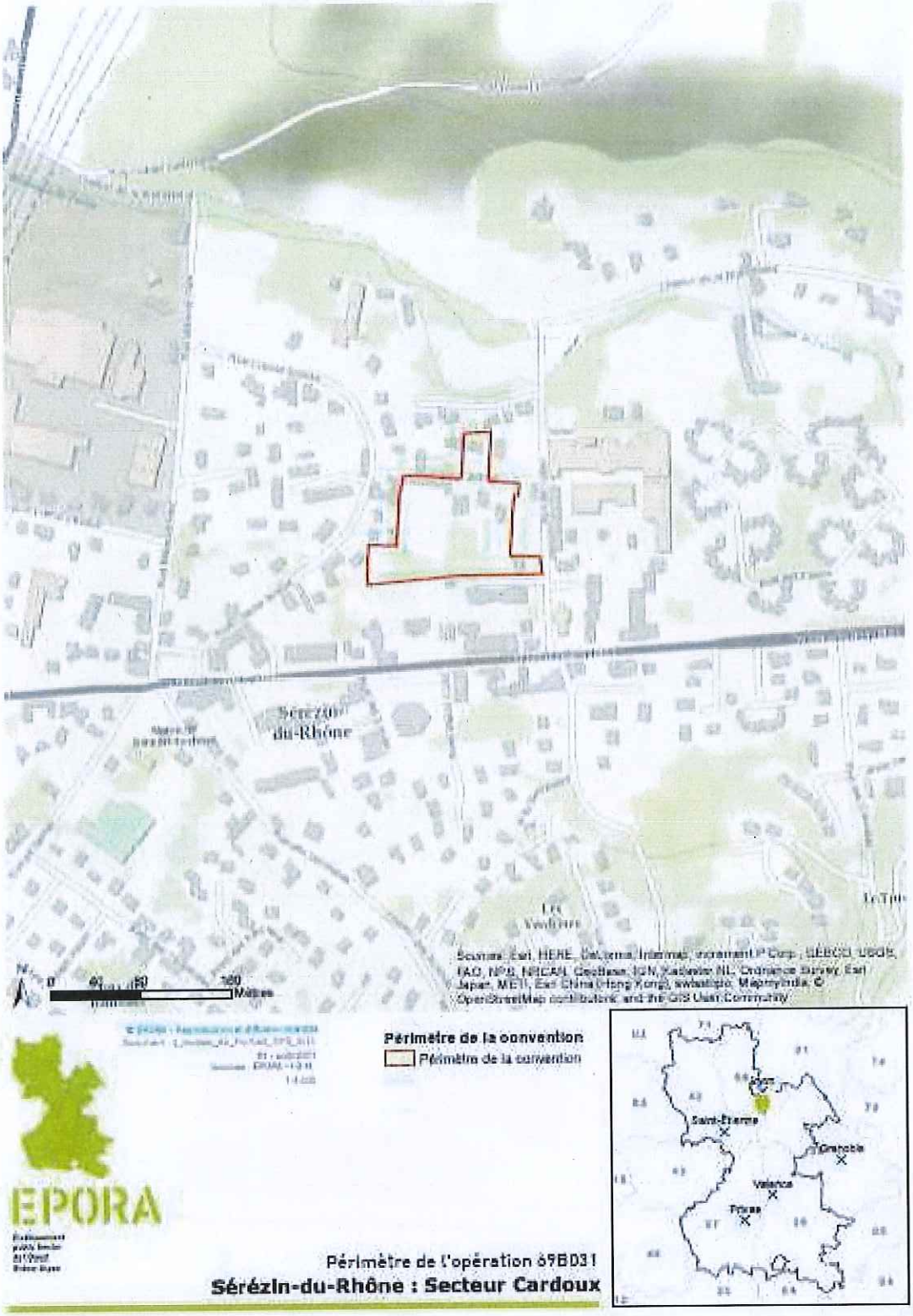

EPORA

Périmètre de l'opération 69B031

Sérézin-du-Rhône : Secteur Cardoux

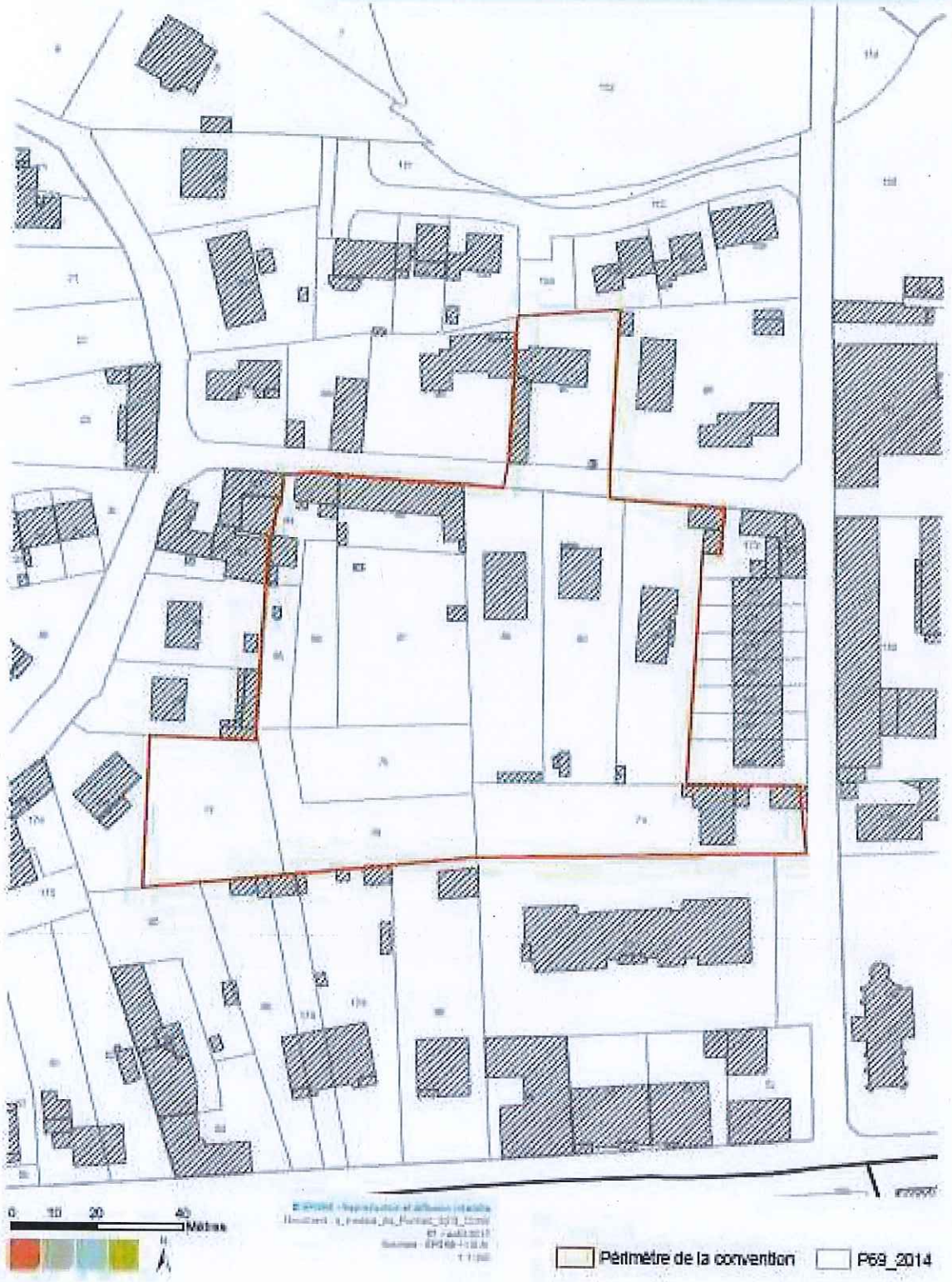

EPORA

Périmètre de l'opération 69B031
Sérézin-du-Rhône : Secteur Cardoux

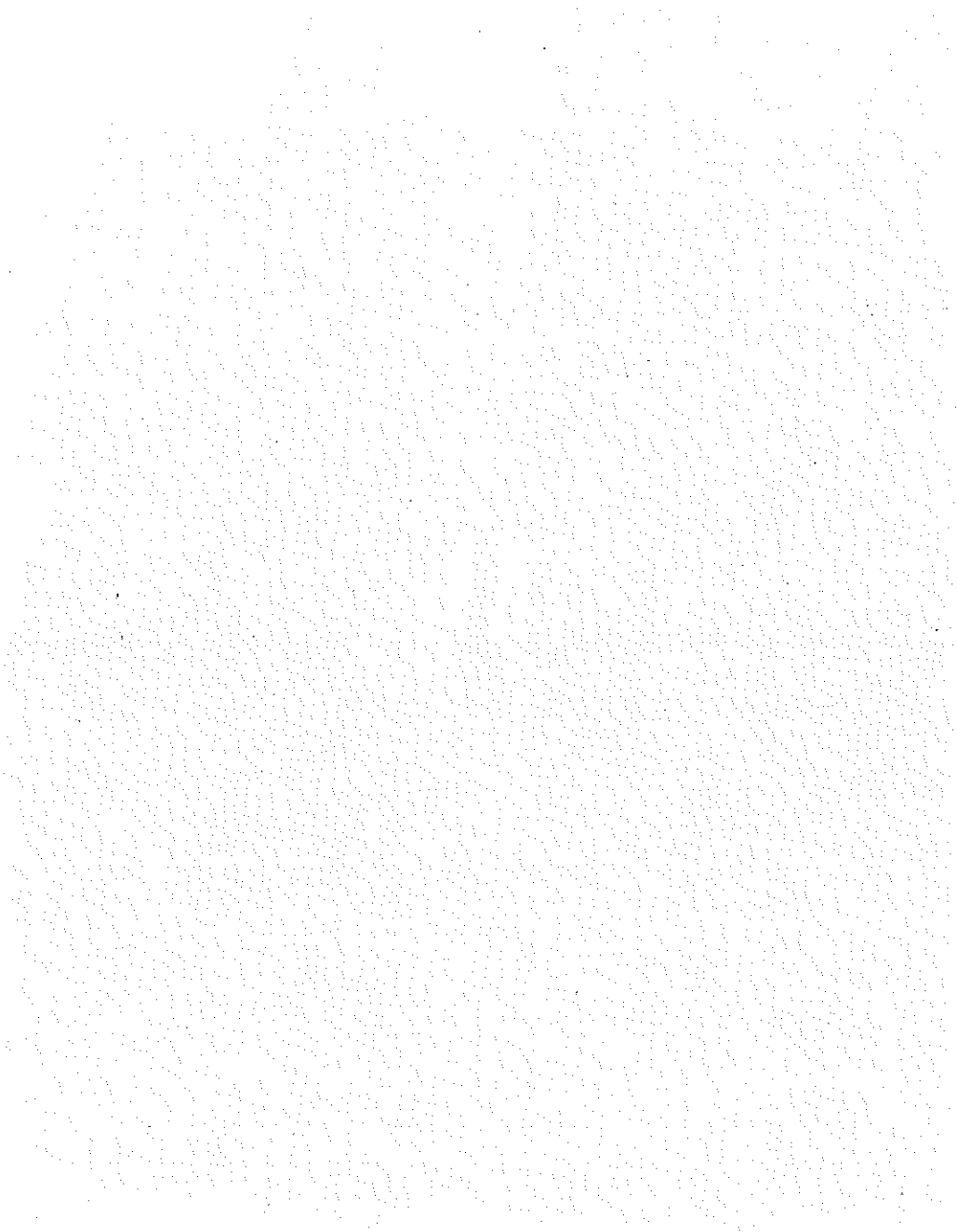

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de communes du Pays de l'Ozon
1 rue du stade
69 360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
Tél : 04 78 02 93 68 – Fax 04 78 02 40 23

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

PERRIER TP
13 route de Lyon
CS 70071
69802 SAINT PRIEST Cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché n°2016.16.00

Marché à bons de commande d'entretien de la voirie communautaire

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **le 16 juin 2016**
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **1 an reconductible expressément 3 fois**
- Montant initial du marché public :

Montant annuel minimum :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **0.00 €**
- Montant TTC : **0.00 €**

Montant annuel maximum :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **300 000.00 €**
- Montant TTC : **360 000.00 €**

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant l'accord cadre n°20161600 notifié le 16 juin 2016 à la société PERRRIER TP pour l'entretien de la voirie communautaire ;
Considérant que ce marché présente un montant maximum annuel de 300 000 € HT ;

Considérant la revalorisation du montant de l'enveloppe budgétaire de 100 000 € pour l'entretien de la voirie communautaire ;
Considérant que pour mettre en œuvre cette enveloppe il est nécessaire de réévaluer le montant maximum annuel de l'accord cadre et de l'augmenter de 10% ;

Considérant que cela représente un montant de 30 000 € HT par an ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que cet avenant a une incidence financière de 10% sur le montant du marché ;

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

- Montant de l'avenant :
  - Taux de la TVA : **20%**
  - Montant HT : **30 000.00 €/an**
  - Montant TTC : **36 000€/an**
  - % d'écart introduit par l'avenant : **10%**

- Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Montant annuel minimum :
  - Taux de la TVA : **20,00%**
  - Montant HT : **0.00 €**
  - Montant TTC : **0.00 €**

Montant annuel maximum :
  - Taux de la TVA : **20,00%**
  - Montant HT : **330 000.00 €**
  - Montant TTC : **396 000.00 €**

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Christophe SIBERT Responsable d'exploitation	A St Priest 27/02/2018	PERRIER TP - Agence RHÔNE 13 Route de Lyon - CS 70071 69802 SAINT-PRIEST cedex Tél. 04 78 20 80 32 - Fax 04 78 21 91 11 Siret 778 147 801 00055 - APE 4211Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : St Symphorien d'Ozon le 2 Mars 2018

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,
Jean-Jacques BRUN

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)